

MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2013

Critères de classement des demandes

Le barème a un caractère indicatif. Son application n'exclut pas la prise en compte de situations individuelles particulières

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

Bonifications accordées sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées dans la note de service rectorale.

I - CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

1) Rapprochement de conjoints

Le premier vœu départemental formulé devra correspondre à la résidence du conjoint.

Si le conjoint réside hors de l'académie, le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département le plus proche de cette académie ou, en toute hypothèse, être cohérent avec cette résidence.

La formulation de vœux infra départementaux devra obéir à la même logique.

La formulation d'un vœu départemental précédant des vœux infra départementaux oblige l'agent à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur les vœux infra départementaux.

Les personnels "entrants" dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que dans la mesure où celle-ci a été introduite et validée au mouvement inter académique.

Les candidats liés par un PACS doivent impérativement apporter la preuve qu'ils se sont soumis à l'obligation d'imposition commune.

- 150,2 points sur les vœux de type :
 - "département" (DPT)
 - "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- 100,2 points sur les vœux de type :
 - "Groupement de communes" (GEO)
- 50,2 points sur les vœux de type :
 - "commune" (COM)
 - "zone de remplacement" (ZRE)

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants qui conditionneront l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint :

- a) N'exclure aucun type d'établissement des vœux "larges" précités
Par exception à cette règle, les professeurs agrégés dont la demande relève du rapprochement de conjoints, et qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de commune ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.
- b) La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis "établissement" (ETB)
Exemple : Pour bénéficier d'une bonification de 50,2 points l'agent devra formuler un vœu "commune" (COM) ou "groupe de communes" (GEO), sans indication de type d'établissement, même si le secteur géographique choisi ne comporte qu'un seul établissement
- c) Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie, l'enseignant doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :
 - le premier vœu infra départemental choisi doit correspondre à un vœu "commune" (COM), "groupe de communes" (GEO) ou zone de remplacement (ZRE) inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ;
 - le premier vœu départemental choisi doit correspondre au département (DPT) de la résidence professionnelle

Le rapprochement peut de la même manière être sollicité sur la résidence privée du conjoint, à condition que celle-ci soit compatible avec la résidence professionnelle.

Par exemple :

Résidence du conjoint : Montbéliard

Attribution de points lorsque les deux conditions du c) énoncées ci-dessus sont remplies :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Commune de Béthoncourt	50,2 points
Commune de Seloncourt	50,2 points
Commune de Delle	50,2 points
Département du Doubs	150,2 points
Département du T. de Belfort	150,2 points

Seule la condition infra départementale est remplie :

Collège d'Etupes	0 point
Commune d'Etupes	50,2 points
Commune de Sochaux	50,2 points
Département du T. de Belfort	0 point
Département du Doubs	0 point

Seule la condition départementale est remplie :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Commune de Delle	0 point
Commune de Sochaux	0 point
Département du Doubs	150,2 points
Département du T. de Belfort	150,2 points

Enfants

A charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2013

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 16 mai 2013 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

➔ 75 points par enfant

Année(s) de séparation

Les personnels doivent **exercer** au moins dans deux départements différents.

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Pour chaque année considérée, la situation de séparation doit être **effective et au moins égale à 6 mois**.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul de chaque année de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires ex titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage et les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, ces années sont comptabilisées pour une seule année.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un autre motif que celui de suivre le conjoint ;
- les périodes de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé de formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi, ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Agents en activité :

➔ 50 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation

➔ 100 points sont accordés pour 2 ans de séparation

➔ 150 points sont accordés pour 3 ans et + de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

➔ 25 points sont accordés pour la 1^{ère} année, soit ½ année de séparation

➔ 50 points sont accordés pour 2 ans, soit 1 année de séparation

➔ 75 points sont accordés pour 3 ans et +, soit 1,5 année de séparation

Bonification appliquée sur vœux de type :

- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement. Par exception, les agrégés formulant, dans le cadre d'un vœu large DPT et ACA une restriction d'établissement portant sur les lycées, pourront bénéficier de cette bonification.

Tableau précisant les différents cas pouvant se présenter avec mention, pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
Activité	0 année	1 année	2 années	3 années et +
0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1,5 année 75 points
1 année	1 année 50 points	1.5 année 75 points	2 années 100 points	2,5 années 125 points
2 années	2 années 100 points	2,5 années 125 points	3 années 150 points	3,5 années 150 points
3 années et +	3 années 150 points	3,5 années 150 points	4 années 150 points	4 années 150 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Exemples :

2 années d'activité + 1 année de congé parental = 2,5 années soit 125 points

2 année d'activité + 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint = 3,5 années soit 150 points (maximum)

2) **Situation des personnels handicapés**

La décision d'accorder cette bonification est prise par le Recteur dans les conditions décrites au point III.A 2) de la note de service rectoriale.

→ 1000 points prioritairement sur le(s) vœu(x) de type "groupement de communes" (GEO) formulés en cohérence avec la demande.

Les professeurs agrégés auxquels est reconnue la priorité liée au handicap, peuvent également formuler un vœu GEO assorti d'une restriction portant sur les lycées, et bénéficier de la bonification.

II - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

1) Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

a) Demande d'affectation en établissement ECLAIR

→ 500 points sur le(s) vœu(x) de type "établissement" (ETB)

Cette bonification porte uniquement sur les vœux précis de type "établissement" relevant du programme ECLAIR.

b) Prise en compte des services effectués dans un établissement classé APV (y compris ECLAIR)

L'agent doit être affecté dans un établissement classé APV au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et 8 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé APV au moment de la demande.

Les TZR affectés à l'année (AFA) dans un établissement classé APV au moment de la demande de mutation, qui totalisent au moins 5 années d'affectation à l'année (AFA) dans un ou plusieurs établissements de ce type, peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mutation pendant cette période.

L'exercice d'au moins un ½ temps ou de 6 mois dans l'établissement classé APV est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, service national, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Pour les seuls établissements étiquetés APV en 2004, 2005 et 2006, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer tiendra compte de l'ancienneté acquise dans l'établissement préalablement à son classement APV.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement classé APV s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé APV.

Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA)

→ 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé APV au moment de la demande = 300 points

→ 8 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé APV au moment de la demande = 500 points

En cas de déclassement d'un établissement APV ou d'une mesure de carte scolaire, des dispositions sont prévues pour les agents sortant du dispositif sans avoir pu accomplir complètement l'un des deux cycles (5 ans ou 8 ans).

Ces agents pourront bénéficier au titre du seul mouvement en préparation d'une bonification dans les conditions suivantes :

→ 1 an ou 2 ans = 90 points

→ 3 ans = 190 points

→ 4 ans = 230 points

→ 5 ans à 7 ans = 300 points

→ 8 ans et + = 500 points

2) Résidence de l'enfant

Les vœux devront être en cohérence avec la situation invoquée.

→ 50 points portant sur les vœux de type sans restriction :

- "commune" (COM)
- "Groupe de communes" (GEO)
- "zone de remplacement" (ZRE)
- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

→ 75 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2013

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 16 mai 2013 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

Bonifications exclusives de toute autre bonification à caractère familial, accordées dans les conditions prévues au point III-B 4) de la note de service académique, uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Par exception, les professeurs agrégés qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de communes ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

3) Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

Les TZR affectés sans discontinuité sur une même zone de remplacement depuis au moins 4 ans au 31 août 2013, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, bénéficient des bonifications suivantes :

Ancienneté supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans au 31.8.2013 :

- ➔ 50 points sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)
- ➔ 120 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 180 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)

Ancienneté de 8 ans et plus au 31.8.2013 :

- ➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)
- ➔ 200 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 300 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)

Les bonifications prévues au titre des vœux larges sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; en cas de restriction, la bonification de 50 points (correspondant au type de vœu "ETB") sera appliquée. Par exception, cette règle ne s'applique pas aux agrégés qui émettent un vœu "GEO" ou "DPT" assorti d'une restriction lycée.

Exemples :

- un certifié ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 50 points ;
- un agrégé ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 180 points.

4) Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2013, si les vœux suivants ne sont pas formulés par le candidat, ils seront ajoutés par l'administration.

Mesure de carte scolaire en établissement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
 - établissement faisant l'objet de la suppression (ETB)
 - commune correspondante (COM)
 - département correspondant (DPT)
 - académie (ACA)

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
 - ZR faisant l'objet de la suppression ou de la transformation (ZRE)
 - Zones de remplacement du département (ZRD)
 - Zones de remplacement de l'académie (ZRA)

Ces bonifications s'appliquent aux agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2013, hormis celles applicables aux vœux ACA et ZRA, à condition qu'ils aient été réaffectés en dehors du (des) vœu(x) exprimé(s).

5) Demande de réintégration

Concerne :

- les personnels titulaires, en congé ou mis à disposition avec libération du poste, en détachement (y compris dans une collectivité d'Outre Mer), en disponibilité, en congé de non activité pour études, en réadaptation ;
- les personnels titulaires affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat.

→ 1000 points sur les vœux de type :

- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
- "académie" (ACA),

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

→ 1000 points sur les vœux de type :

- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en zone de remplacement.

6) Fonctionnaires titulaires détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et ayant obligation de participer au mouvement intra académique

Sont concernés :

- les fonctionnaires accueillis en détachement statutaire dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (expl : fonctionnaire de catégorie A du Ministère des finances détaché dans le corps des professeurs certifiés) ;
- les personnels stagiaires, qui avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale (expl : professeur des écoles promu certifié stagiaire).

La bonification s'applique uniquement lors de la première affectation définitive dans le corps d'accueil.

→ 1000 points sur les vœux de type :

- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
- "académie" (ACA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement, ou dans une autre administration.

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

→ 1000 points sur les vœux de type :

- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

7) Personnels stagiaires durant l'année scolaire 2012-2013

a) Ex contractuels et ex titulaires d'un autre corps de fonctionnaire

Sont concernés les personnels satisfaisant aux conditions suivantes :

- fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex MI-SE et ex AED, qui justifient de services, en cette qualité, dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage ;
- personnels stagiaires qui, avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale.

→ 75 points sur le vœu n°1

Cette bonification, forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, s'applique uniquement sur le vœu n°1. Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés au mouvement inter académique. Elle n'est valable que pour le présent mouvement.

b) Autres fonctionnaires stagiaires

→ 50 points sur le vœu n°1

Cette bonification, accordée sur demande de l'intéressé(e), est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. Elle s'applique uniquement sur le vœu n°1.

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés au mouvement inter académique. Elle ne peut être accordée que pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.

8) Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie de Besançon par le ministère

→ 50 points par année successive d'affectation provisoire, sur les vœux de type :

- "département" (DPT),
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD),
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

(durée maximum = 4 ans)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Toutefois, les agrégés bénéficieront des mêmes bonifications, s'ils formulent une restriction de type « lycée » aux vœux correspondants.

9) Personnels titulaires ayant achevé un stage de reconversion avec validation à enseigner dans la nouvelle discipline (arrêté ministériel de changement de discipline) :

Cette bonification est accordée lors de la 1^{ère} affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

→ 1500 points sur les vœux de type :

- "établissement" ou "zone de remplacement" (ETB ou ZRE) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
- "commune" (COM) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
- "département" ou "toutes les zones de remplacement d'un département" (DPT ou ZRD) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
- "académie" ou "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ACA ou ZRA) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

→ 50 points forfaitaires sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)

→ 60 points forfaitaires sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)

→ 120 points forfaitaires sur les vœux de type "département" (DPT)

En ce qui concerne les vœux larges GEO et DPT, en cas de restriction de type d'établissement, la bonification accordée correspond à celle applicable au vœu ETB. Toutefois, les agrégés qui formulent un vœu large avec une restriction de type "lycée" peuvent prétendre à la bonification applicable au vœu large.

10) Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle

→ 10 points sur tous les vœux

par année d'enseignement effectif dans une autre spécialité, ou d'exercice effectif de fonctions autres que d'enseignement, d'orientation et d'éducation.

Prise en compte d'une année à partir de 3 mois d'exercice effectif sur l'ensemble de l'année considérée.

- Sont prises en compte les cinq années scolaires qui précèdent la rentrée 2013 (de l'année scolaire 2008-2009 à l'année scolaire 2012-2013) ; en conséquence, cette bonification est limitée à 50 points.
- Ne peuvent bénéficier de cette bonification les personnels inscrits dans une démarche de reconversion disciplinaire, faisant l'objet d'un contrat DIFOR, dans la mesure où ils ont vocation à bénéficier dans leur future discipline, en cas de succès de la reconversion, de la bonification prévue ci-dessus.

11) Professeur agrégé demandant une affectation en lycée

- ➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB : lycée)
- ➔ 150 points sur les vœux de type "tous les lycées d'une commune" (COM : lycées)
et "tous les lycées d'un groupement de communes (GEO : lycées)
- ➔ 200 points sur les vœux de type "tous les lycées d'un département" (DPT : lycées)
et "tous les lycées de l'académie" (ACA : lycées)

Sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée.

III – ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

1) Ancienneté de service (échelon)

La situation est appréciée au 31 août 2012 (cas général), ou au 1^{er} septembre 2012 pour les agents ayant fait l'objet d'un classement initial ou d'un reclassement à cette date.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la stagiarisation (exemple : listes d'aptitude), l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

- ➔ Classe normale : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons = 21 points forfaitaires
7 points par échelon à compter du 4^{ème} échelon
- ➔ Hors classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe
- ➔ Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle
(dans la limite de 98 points)

2) Ancienneté dans le poste

La situation est appréciée au 31.08.2013.

Ce poste peut être :

- une affectation définitive en établissement ou en ZR ;
- un détachement ou une mise à disposition.

Sont comptabilisées les affectations postérieures à la dernière affectation à titre définitif.

Les années de stage ne sont prises en compte que pour les personnels stagiaires ex titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation, et forfaitairement pour une seule année.

Pour les personnels déjà titulaires de l'académie de Besançon, en cas de réintégration dans l'académie de Besançon, les situations particulières suivantes ne sont pas interruptives :

- le congé de mobilité, et le congé de formation professionnelle ;
- le service national actif ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ;
- le congé de longue maladie et de longue durée ;
- le congé parental ;
- les périodes d'adaptation et de reconversion disciplinaires.

Autres situations :

- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, maintenus dans l'académie, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent, pour l'obtention de la première affectation dans leur nouveau corps ou grade, l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans le poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Les personnels ayant obtenu une nouvelle affectation suite à une reconversion disciplinaire validée, conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'affectation précédente, sauf s'ils ont demandé et obtenu leur affectation actuelle au titre d'un vœu non bonifié.
Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO, ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, conservent l'ancienneté de poste acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu une affectation sur un vœu non bonifié.
- Pour les personnels réintégrés d'une position de détachement, sera retenue l'ancienneté correspondant aux services accomplis consécutivement en détachement en qualité de titulaire.
- Les ex titulaires académiques, affectés lors du mouvement intra académique 1999 dans une zone de remplacement de l'académie, conservent l'ancienneté acquise dans les fonctions de TA de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis, d'une mutation.
- Les conseillers en formation continue participant aux opérations du mouvement intra académique, verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent
- Pour les personnels sortant du dispositif de réadaptation, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste, augmentée du nombre d'années effectuées en poste de réadaptation.

- ➔ Stagiaire = 0 point
- ➔ Stagiaire ex titulaire = 10 points forfaitaires
- ➔ Titulaire = 10 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé avec libération du poste ou une affectation à titre provisoire

+ 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire

+ 25 points supplémentaires accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.